

## Le congé de représentation

### 1. L'ESSENTIEL

---

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel, désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de représentation de 9 jours maximum par an pour participer aux réunions de cette instance.

### 2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

---

Aux **agents titulaires** en activité ou en détachement et aux **agents non titulaires** en activité.

### 3. LES DISPOSITIONS EN DETAIL

---

#### 3.1. Durée

La durée du congé est fixée à 9 jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées.

#### 3.2. Qui peut bénéficier du congé

Le fonctionnaire en activité ou en détachement ou l'agent non titulaire, désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance :

- pour une association loi 1901 ;
- ou une association relevant du régime applicable en Alsace-Moselle.

Cela vaut que l'instance soit :

- consultative ou non ;
- instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale.

La liste des instances concernées est fixée par arrêtés conjoints des ministres dont elles relèvent et du ministre chargé du budget.

#### 3.3. Rémunération

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus pendant les jours de congé.

#### 3.4. Conditions d'attribution du congé

Le congé de représentation est accordé sous réserve des nécessités de service.

Il est cumulable, dans la limite de 12 jours ouvrables au total par an, avec :

- le congé pour formation syndicale ;
- et le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.

## 4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

---

- Le fonctionnaire doit formuler sa demande de congé par écrit au moins 15 jours avant la date de début du congé en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.
- **Pièces à joindre** : justificatif de la qualité de représentant de l'association ou de la mutuelle.
- **Justificatif de participation** : Le service responsable de la convocation remet à l'agent une attestation de présence à la réunion de l'instance à remettre à l'administration.
- Contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
  - les [syndicats nationaux](http://goo.gl/0sdYrE) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
  - les [sections départementales](http://goo.gl/hPKnoO) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
  - les [sections régionales](http://goo.gl/QtUDo4) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

## 5. REFERENCES

---

- Décret n°2005-1237 du 28/09/2005 ► <http://bit.ly/2xO96oE>
- Décret n°86-83 du 17/01/1986 : article 11 ► <http://bit.ly/2yx0cgW>
- Loi n°94-16 du 11/01/1984 ► <http://bit.ly/2yx0cgW>